

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Office fédéral de la justice
Bundesrain
3003 Berne

Berne, le 10 novembre 2014

PROTOCOLE 15 PORTANT AMENDEMENT À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES : PROCÉDURE DE CONSULTATION.

Madame, Monsieur

Amnesty International soutient depuis très longtemps tout processus visant à améliorer le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg dès lors que les mesures prises ne sont pas susceptibles d'affaiblir la protection des droits humains en Europe.

Le Protocole n°15 introduit 5 amendements à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

A. Amendement au préambule de la Convention : la Cour définit seule si et dans quelle ampleur les États possèdent une marge d'appréciation.

Amnesty International salue le fait que cette disposition rappelle le pouvoir de surveillance de la Cour et reconnaisse ainsi qu'elle reste la seule institution habilitée à définir, développer et utiliser les outils de l'interprétation judiciaire tels que la doctrine de la marge d'appréciation.

On gardera toutefois à l'esprit que si, selon la jurisprudence de la Cour, les États parties disposent d'une certaine marge d'appréciation pour certains des droits contenus dans la Convention, la même jurisprudence confirme de manière non équivoque que la doctrine de la marge d'application ne s'applique absolument pas en regard de certains autres droits, tels que le droit à ne pas être torturé. L'amendement au préambule de la Convention doit être lu à la lumière de cette jurisprudence bien établie.

B. Art. 2 du Protocole : âge des juges

Pas de commentaires particuliers relatifs à cette disposition.

C. Art. 3 du Protocole : procédure de dessaisissement des chambres au profit de la Grande Chambre.

Amnesty International salue cet amendement qui empêchera dorénavant les parties de s'opposer à un dessaisissement des chambres ordinaires en faveur de la Grande Chambre. Cette modification fournira plus de moyens à la Grande Chambre de s'assurer que la Convention est interprétée et mise en œuvre de manière consistante dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle permettra également une accélération de la procédure.

D. Art. 4 du Protocole : délai de saisine de la Cour

Amnesty International regrette que le délai de saisine de la Cour ait été ramené de 6 à 4 mois. Le délai pour déposer une requête devant la Cour est souvent crucial, en particulier, comme cela arrive dans certains États, lorsque les décisions finales au niveau national ne sont pas communiquées ou ne le sont qu'après des délais importants. De plus il faut que les requérants disposent de suffisamment de temps pour préparer leur dossier, y compris le temps de trouver un représentant légal ; ce qui irait à l'encontre du but visé. Enfin, en réduisant le délai de saisine à 4 mois, le risque existe d'exclure de la procédure des personnes vivant dans des zones géographiquement éloignées et/ou ne disposant pas des technologies de communication comme Internet

E. Art. 5 du Protocole : ajustement du critère d'admissibilité lié à la notion de « préjudice important »

Amnesty International regrette la suppression de la fin de l'art. 35 par. 3, let. b CEDH (... à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne) dont la fonction principale était d'éviter tout déni de justice, un des principes fondamentaux de l'Etat de droit. Cette clause garantissait que le cas soit correctement examiné par au moins une instance judiciaire. Amnesty International espère que la condition du respect des droits de l'homme contenus dans la Convention permette de minimiser au maximum le risque d'un déni de justice.

La Section suisse d'Amnesty International estime, malgré les réserves formulées dans la présente, que la Suisse doit ratifier le Protocole 15 portant amendement à la CEDH.

Avec nos meilleures salutations.

Alain Bovard
Politique des droits humains